



Job étudiant jour férié salaire

Par **silver67**, le **12/08/2011** à **22:43**

Bonjour,rrnJe ne suis pas certaine de l'endroit où poster ma question... rnrnJe travaille cet été pendant 7 semaines dans un grand magasin de vêtements, nous sommes plusieurs à avoir été embauchés pour pâlir aux congés d'été des employés.rnJ'ai donc un CDD de 7 semaines pour un "remplacement de salarié" comme le précise le contrat. rnrnJe ne suis pas d'accord avec les "règles" de l'entreprise, selon le patron, nous avons moins de 3 mois d'ancienneté donc les jours fériés ne sont pas payés et notre jour de repos est déplacé au jour férié! Ainsi, nous n'avons pas notre jour de repos, nous travaillons ce jour précis et nous ne sommes pas plus payés. Est-ce légal?rnJe pensais que pour les contrats de remplacement, le jour férié est du, payé. Est-ce que je suis en train de me tromper?rnrnSi vous pouviez m'éclairer, ça serait super, parce qu'avec le 14 juillet et le 15 août, ça correspond 126€ brut pour mes 14 heures...rnrnMerci beaucoup et bonne soirée

Par **pat76**, le **13/08/2011** à **14:47**

BonjourrrnIl se peut que vous comprendrez que votre employeur est dans son droit.rnrnCode du travailrrnPartie législative nouvelleTROISIÈME PARTIE : DURÉE DU TRAVAIL, SALAIRE, INTÉRESSEMENT, PARTICIPATION ET ÉPARGNE SALARIALErnLIVRE Ier : DURÉE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGÉSrnTITRE III : REPOS ET JOURS FÉRIÉSrnChapitre III : Jours fériésrnSection 1 : Dispositions générales.rnrnArticle L3133-3rnLe chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement et ayant accompli au moins deux cents heures de travail au cours des deux mois précédant le jour férié considéré, sous réserve, pour chaque salarié intéressé, d'avoir été présent le dernier jour de travail précédant le jour férié et le premier jour de travail qui lui fait suite, sauf autorisation

d'absence préalablement accordée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

Donc, soit vous prenez votre jour de repos et vous ne travaillez pas le jour férié qui ne vous sera pas payé. Soit vous acceptez que votre employeur décale votre jour de repos au jour férié ce qui vous évitera de perdre une journée de salaire.